



Pour la Torah, la vérité du fait est seconde par rapport à la vertu de celui qui témoigne.

Valeur du témoignage

Le fauteur ne peut témoigner

*La Torah introduit un principe en droit pénal; celui qui transgresse la Torah ne peut témoigner sur un point de Torah.
Même si le témoignage est vrai, celui-ci est irrecevable.*

תלמוד בבלי מסכת יבמות דף כה עמוד א

והאמר רב יוסף: פלוני רבעני לאונסי - הוא ואחר מצטרפין להרגו, לרצוני - רשע הוא, והתורה אמרה: (שמות כ"ג) אל תשת ידך עם רשע להיות עד חמס!

רמב"ם הלכות עדות פרק י הלכה א

הרשעים פסולין לעדות מן התורה שנאמר אל תשת ידך עם רשע להיות עד חמס מפי השמועה למדו אל תשת רשע עד, ואפילו עד כשר שיודע בחבירו שהוא רשע ואין הדיינים מכירין רשעו אסור לו להעיד עמו אע"פ שהוא עדות אמת, מפני שמצטרף עמו ונמצא זה הכשר השית ידו עם הרשע עד שנתקבלה עדותו.

Talmud de Babylone traité Yébamoth page 25 a

Rav Yossef dit: quelqu'un qui dit untel m'a violé et je n'étais pas consentant, lui et un témoin (extérieur) peuvent s'associer pour le tuer (l'assigner à un jugement qui peut entraîner l'exécution du coupable). S'il dit "j'étais consentant", il devient méchant [donc invalide pour témoigner sur lui-même], car la Torah a dit (Exode 23) : "N'accueille point un rapport mensonger. Ne sois pas complice d'un méchant, en servant de témoin à l'iniquité."

Maïmonide lois sur les témoignages chapitre 10, loi 1

Selon la Torah, les fauteurs ne peuvent témoigner, car il est dit : "N'accueille point un rapport mensonger. Ne sois pas complice d'un méchant, en servant de témoin à l'iniquité", Selon la tradition cela veut dire: ne fait pas du méchant un témoin. Ainsi un homme non fauteur qui sait que son ami est fauteur, mais non le tribunal, ne s'associera pas avec ce fauteur, même si le témoignage est vrai. Car il s'associerait avec le fauteur pour que son témoignage soit reconnu, (et cela est interdit par le verset).

Traduction : Philippe Haddad.